



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2026-04

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE EN VUE DE SUPPRIMER LE PLAN DE RÉPARTITION OBLIGATOIRE DES PLACES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE

ADRESSE A LA COMMISSION DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE, DE LA MIGRATION ET DES MATIERES ADMINISTRATIVES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

26 février 2026

Personne de contact : Cécile Thoumsin - Tél : 081 24 06 63 - mailto : cecile.thoumsin@uvcw.be



Contexte

Les Fédérations de CPAS ont été sollicitées en date du 2 février 2026, pour remettre un avis sur la proposition de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour demandeurs d'asile et nous vous en remercions. Vous trouverez, ci-après, l'avis de la Fédération des CPAS de Wallonie approuvé en Comité directeur. La Fédération des CPAS bruxellois vous a d'ores et déjà transmis son avis et la VVSG vous fera parvenir son avis sous peu.

Objet

La Commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives de la Chambre des représentants a entamé l'examen de la proposition de loi modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale en vue de supprimer le plan de répartition obligatoire des places d'accueil pour demandeurs d'asile ([DOC 56 1267/001](#)).

Dans le cadre de ces travaux, les membres ont exprimé le souhait de solliciter l'avis écrit des trois Fédérations de CPAS (UVCW, VVSG et Brulocalis) concernant ce texte.

Vous trouverez, ci-après, l'avis de la Fédération des CPAS wallons.

Proposition de loi

- **La proposition** vise à supprimer l'article 57ter/1 de la loi du 8 juillet 1976 qui prévoit qu' « *En vue d'assurer une répartition harmonieuse des places d'accueil entre les communes, le CPAS est tenu de créer des initiatives locales d'accueil visées à l'article 64 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, définit les critères de cette répartition en tenant compte de la situation spécifique de chaque commune. Ce plan de répartition prend effet à partir d'une date fixée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. A défaut de créer des initiatives locales d'accueil, le CPAS peut se voir appliquer une sanction financière dont les modalités et l'affectation sont fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.* »
- **Motif invoqué :** « *Cette suppression devrait rassurer nos pouvoirs locaux. En vertu de la législation actuelle, ceux-ci pourraient en effet encore être contraints par le niveau fédéral de prévoir des places d'accueil supplémentaires pour les demandeurs d'asile. Bien que ce plan de répartition obligatoire n'ait jamais été activé par le passé, cette disposition légale plane telle une épée de Damoclès au-dessus de la tête de nombreux pouvoirs locaux. Ces derniers sont déjà confrontés aujourd'hui à l'accueil de personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine et à la sursaturation du réseau d'accueil existant. Nos pouvoirs locaux n'ont pas les moyens de supporter une prise en charge supplémentaire obligatoire. L'accord de gouvernement indique aussi clairement que le gouvernement opte désormais pour un accueil strictement matériel en centres collectifs. Il incombe dès lors au niveau fédéral d'offrir une sécurité aux pouvoirs locaux en supprimant la possibilité d'instaurer un plan de répartition obligatoire.* »



Clarification du cadre législatif

Le cadre législatif distingue deux types de plan de répartition :

1. Le **plan de répartition avec ouverture de place d'accueil** (Initiatives Locales d'Accueil, « ILA »).
Cfr proposition de loi.
 - Base légale : article 57ter/1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (cfr. supra).
2. Le **plan de répartition des demandeurs de protection internationale** via l'octroi des ERIS (Equivalent au Revenu d'Intégration Sociale). Cfr. règles des compétences.
 - Bases légales : article 2, §5 et article 5, §§2 et 2bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Cette proposition de loi vise exclusivement le plan de répartition avec ouverture de places d'accueil.

Historique

La piste du plan de répartition prévu dans la loi organique en son article 57ter/1 est évoquée en 2015 sous l'ancien Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, Théo Francken avec l'arrivée massive des Syriens.

L'arrêté royal du 17 mai 2016 fixant les critères d'une répartition harmonieuse entre les communes des places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale a été publié le 10 juin 2016.

Finalement, l'accueil collectif a été pris en charge par l'armée, rendant inutile l'activation de ce plan de répartition. En effet, c'est seulement à la suite de l'activation effective du plan de répartition par le Conseil des Ministres que les CPAS concernés doivent, dans un délai de six mois, mettre en place la capacité d'accueil prévue. Cependant, compte tenu de la baisse des arrivées des demandeurs d'asile (2016) et du nombre de places occupées dans le réseau d'accueil, le choix a été fait de ne pas activer le plan de répartition.

Dans ce même arrêté, un mécanisme de sanction est prévu. Plus concrètement, les CPAS qui n'auront pas ouvert de places en ILA à la fin de la période de six mois se verront infliger une sanction s'élevant à deux fois le subside journalier pour une place ILA, soit 75,54 euros par jour et par place ILA non-ouverte¹.

Enjeux et difficultés

- Le plan exerce une pression sur les CPAS, qui doivent ouvrir des places d'urgence en ILA.
- Il représente un coût supplémentaire, une pression opérationnelle et le risque de sanctions, alors que la responsabilité initiale relève de l'État fédéral.
- Politiquement, l'ILA est critiquée pour son caractère jugé « trop attractif ».

¹ Montant 2016 ([Plan de répartition et création de places en ILA: information aux communes et CPAS](#)).



Avis de la Fédération des CPAS de Wallonie

- considérant que les ILA sont appelées à disparaître (cf. note de l'accord du Gouvernement fédéral de 2024) ;
- considérant que la répartition sous forme d'ILA imposerait aux pouvoirs locaux, sous peine de sanction, une obligation de résultat ;
- considérant qu'il s'agit initialement d'une responsabilité de l'État fédéral ;
- considérant que cette répartition constituerait un report de charge avec un risque de sanction financière ;

La Fédération des CPAS de Wallonie est favorable à la suppression de la possibilité d'instaurer un plan de répartition imposant des obligations aux pouvoirs locaux en matière d'accueil.
